Document:-

A/CN.4/SR.2071

Compte rendu analytique de la 2071e séance

sujet:

<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-

1988, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

des propositions qui, en un sens, s'annulent réciproquement. Par conséquent, et bien que le mot « appréciable » lui inspire à lui aussi certaines réserves, le Président du Comité de rédaction pense que la meilleure solution est de conserver ce mot, d'autant plus qu'il semble recueillir le plus grand nombre de suffrages.

66. La relation entre l'article 6 et l'article 8 [9] ressort de la structure même du projet, puisqu'il est évident, à considérer la séquence des dispositions, que l'article 8 [9] modifie l'article 6 et que ces deux dispositions doivent être lues conjointement. Le Président du Comité de rédaction, sensible à l'argumentation de M. Sreenivasa Rao, propose donc de conserver l'article 8 [9] tel qu'il est, sans indiquer ses corrélations avec l'article 6.

67. M. MAHIOU pense, comme le Président du Comité de rédaction, que l'omission du terme « [système de] » est la conséquence logique de la décision prise en 1987, lors de l'adoption des premiers articles. Mais sa suppression dans les articles 3 et suivants ne clôt pas le débat, car c'est dans cette optique que ces articles avaient été adoptés en 1987. M. Mahiou espère que son explication dispensera de poursuivre le débat sur la question.

68. Le PRÉSIDENT propose de faire état, dans le commentaire de l'article 8 [9], des réserves exprimées à propos du mot « appréciable ».

69. M. BARSEGOV dit que, si le commentaire doit consigner les réserves faites à propos du mot « appréciable », il devra aussi mentionner les mots « substantiel », ou « sensible », dont certains membres de la Commission ont parlé.

70. Le PRÉSIDENT propose que la première partie de l'article 8 [9] soit formulée de façon affirmative, et la seconde de façon négative, et que les observations et réserves des membres de la Commission figurent dans le commentaire.

Il en est ainsi décidé.

71. Le PRÉSIDENT dit que, sauf objection, il considérera que la Commission décide d'adopter provisoirement l'article 8 [9].

L'article 8 [9] est adopté.

ARTICLE 9 [10] (Obligation générale de coopérer)

72. M. TOMUSCHAT (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 9 [10] proposé par le Comité de rédaction, et libellé comme suit :

Article 9 [10]. — Obligation générale de coopérer

Les Etats du cours d'eau coopèrent sur la base de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale et de l'avantage mutuel, en vue de parvenir à l'utilisation optimale et à la protection adéquate du [système de] cours d'eau international.

73. L'article 9 correspond à l'article 10 proposé à la précédente session par le Rapporteur spécial[14]. Lorsqu'il l'a examiné, le Comité de rédaction s'est souvenu que, s'il y avait divergence d'opinions concernant l'existence d'une obligation générale de coopérer, nul ne s'était opposé, ni à la CDI, ni à la Sixième Commission, à la présence, dans le projet, d'un article sur cette obligation, prémisse logique des prescriptions de procédure énoncées dans les articles suivants.

74. Le Comité de rédaction a jugé que l'article 9 [10] devait préciser à la fois les fondements et la finalité de l'obligation de coopérer. Sur le premier point, il a décidé d'ajouter après le mot « coopèrent » les mots « sur la base de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale et de l'avantage mutuel », conformément à la proposition formulée à la fin du paragraphe 98 du rapport de la Commission sur sa précédente session[15]. Il a aussi envisagé de décrire de manière assez détaillée la finalité de la coopération, mais il lui a semblé qu'une formule générale répondait mieux à la diversité des cours d'eau internationaux. La formule qu'il propose « en vue de parvenir à l'utilisation optimale et à la protection adéquate du [système de] cours d'eau international » s'inspire de la seconde phrase du paragraphe 1 de l'article 6, adopté provisoirement en 1987. Le Comité a jugé que le texte initial, à partir des mots « dans leurs relations concernant les cours d'eau internationaux... », était superflu et l'a donc supprimé.

75. Enfin, comme l'avaient suggéré, à la précédente session, plusieurs membres de la Commission, y compris le Rapporteur spécial, le Comité de rédaction recommande de placer l'article 9 [10] dans la deuxième partie du projet, relative aux principes généraux.

La séance est levée à 13 heures.

[14] Pour le texte, *ibid.*, p. 21, note 76.

[15] *Ibid.*, p. 22.

2071e SÉANCE

Jeudi 30 juin 1988, à 10 heures

Président : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ

Présents : M. Arangio-Ruiz, M. Barsegov, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation *(suite)* [A/CN.4/406 et Add.1 et 2[1], A/CN.4/412 et Add.1 et 2[2], A/CN.4/L.420, sect. C, A/CN.4/L.421]

[Point 6 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION *(suite)*

ARTICLE 9 [10][3] (Obligation générale de coopérer) *[fin]*

1. M. EIRIKSSON estime que, par souci de cohérence, le mot *obtain*, dans le second membre de phrase de l'article 9 [10], doit être remplacé par *attain*, qui est utilisé à l'article 6 dans le même contexte.

[1] Reproduit dans *Annuaire... 1987*, vol. II (1re partie).

[2] Reproduit dans *Annuaire... 1988*, vol. II (1re partie).

[3] Pour le texte, voir 2070e séance, par. 72.

2. M. TOMUSCHAT (Président du Comité de rédaction) dit qu'il s'agit sans doute d'une erreur, qui sera corrigée.

3. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission décide d'adopter provisoirement l'article 9 [10].

L'article 9 [10] est adopté.

4. M. BARSEGOV rappelle avoir indiqué à la session précédente que l'expression « cours d'eau international » était, à son avis, erronée et qu'il fallait utiliser l'expression « cours d'eau multinational ». L'expression « cours d'eau international » sous-entend l'existence d'un régime international. L'instrument en cours d'élaboration ne peut être qu'un accord-cadre, ayant valeur de recommandation en vue de la conclusion des accords de cours d'eau. Cette observation vaut pour l'ensemble du projet d'articles. Si, à la séance précédente, M. Barsegov n'a pas soulevé d'objection à la suppression dans l'article 8 [9] des mots « à moins qu'un accord de cours d'eau ou un autre accord ou arrangement n'en dispose autrement », qui figuraient dans le texte initial, c'est précisément parce que le Président du Comité de rédaction a indiqué (2070e séance, par. 39) que le Comité jugeait ces mots inutiles, la Commission ayant choisi d'élaborer un accord-cadre. M. Barsegov dit que, lorsque l'on reviendra sur cette question, il devra, sauf accord des autres membres de la Commission, réserver sa position.

5. Le PRÉSIDENT dit que la position de M. Barsegov sera reflétée dans le compte rendu de la séance.

ARTICLE 10 [15] [16] (Echange régulier de données et d'informations)

6. M. TOMUSCHAT (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 10 [15] [16] proposé par le Comité de rédaction, et libellé comme suit :

Article 10 [15] [16]. — Echange régulier de données et d'informations

1. En application de l'article 9, les Etats du cours d'eau échangent régulièrement les données et les informations normalement disponibles sur l'état du [système de] cours d'eau, en particulier celles d'ordre hydrologique, météorologique, hydrogéologique et écologique, ainsi que les prévisions s'y rapportant.

2. S'il est demandé à un Etat du cours d'eau de fournir des données ou des informations qui ne sont pas normalement disponibles, cet Etat s'emploie au mieux de ses moyens à accéder à cette demande mais il peut subordonner son acquiescement au paiement, par l'Etat du cours d'eau dont la demande émane, du coût normal de rassemblement et, le cas échéant, d'élaboration de ces données ou informations.

3. Les Etats du cours d'eau s'emploient au mieux de leurs moyens à rassembler et, le cas échéant, à élaborer les données et informations d'une manière propre à faciliter leur utilisation par les autres Etats du cours d'eau auxquels elles sont communiquées.

7. Le Président du Comité de rédaction dit que l'article 10 correspond à l'article 15 [16] proposé à la session en cours par le Rapporteur spécial (v. 2050e séance, par. 1). Comme l'indiquent les mots « régulier » et « régulièrement », figurant respectivement dans le titre et au paragraphe 1 de l'article, cette disposition prévoit un échange permanent et systématique d'informations, distinct de l'échange *ad hoc* de renseignements qui est envisagé dans la troisième partie à propos des mesures projetées. Cet article est donc une application particulière de l'obligation générale de coopérer énoncée à l'article 9, et c'est la raison pour laquelle le Comité de rédaction recommande de le placer immédiatement après l'article 9, devenant ainsi la dernière disposition de la deuxième partie.

8. La Commission remarquera que le texte de l'article 10 comprend trois paragraphes, alors qu'il y en avait cinq dans le texte initial. Le Comité de rédaction, ayant noté que le Rapporteur spécial avait l'intention de traiter dans une partie distincte de la question des dangers et catastrophes liés à l'eau, a réservé le paragraphe 4 du texte initial pour un usage ultérieur, et il a fait du paragraphe 5 un article distinct, l'article 20 (v. 2073e séance, par. 62).

9. En ce qui concerne le paragraphe 1, le Comité de rédaction est parti de l'idée que la règle qui y est formulée constituait une application particulière de l'obligation générale de coopérer affirmée à l'article 9, de sorte qu'il eût été répétitif d'énoncer cette obligation une nouvelle fois. Le Comité a donc choisi la seconde solution proposée par le Rapporteur spécial au paragraphe 2 de ses commentaires (A/CN.4/412 et Add.1 et 2, par. 27). Les mots « En application de l'article 9 » visent à préciser que l'obligation formulée au paragraphe 1 donne une expression concrète à l'obligation prévue à l'article 9.

10. On a évoqué à propos de l'article 10 la possibilité que les échanges directs d'information puissent être empêchés dans certaines circonstances : état de guerre, absence de relations diplomatiques et autres. Le Comité de rédaction, ayant constaté que cette question se posait également au sujet de divers articles de la troisième partie, a décidé de lui consacrer une disposition distincte, l'article 21 (Procédures indirectes).

11. Le Comité de rédaction a aussi supprimé au paragraphe 1 les mots « Afin d'assurer une utilisation équitable et raisonnable d'un [système de] cours d'eau international et de parvenir à un optimum d'utilisation », qui lui ont paru superflus, étant donné que l'article 6 énonce déjà les règles de base de l'utilisation équitable et raisonnable et l'objectif fondamental de l'utilisation optimale.

12. Les mots « normalement disponibles » ont pour but d'indiquer que les informations que les Etats du cours d'eau sont tenus d'échanger sont des informations qu'ils peuvent obtenir sans efforts ou dépenses injustifiés.

13. Le Comité de rédaction a remplacé les mots « ses caractéristiques physiques », qui se prêtaient à une interprétation trop large, par « l'état du [système de] cours d'eau », expression plus précise. Il a remplacé « notamment » par « en particulier », pour qu'il soit clair que, si l'énumération qui suit n'est pas et ne peut pas être limitative en raison de la diversité des cours d'eau internationaux, les catégories de données expressément mentionnées dans le texte sont cependant les plus importantes. Le mot « écologique » a été ajouté pour tenir compte du souci, exprimé au sein de la Commission, de protéger l'environnement, en particulier les ressources biologiques des cours d'eau. En outre, le Comité de rédaction a décidé de mentionner les « prévisions s'y rapportant », qui, comme le reste des données et informations, ne doivent être communiquées que

dans la mesure où elles sont « normalement disponibles ».

14. Enfin, le Comité de rédaction a supprimé la fin du paragraphe 1 proposé par le Rapporteur spécial, jugeant superflu le membre de phrase : « et sur les usages qui sont faits, ou qu'il est envisagé de faire, de ce [système de] cours d'eau international ». On notera à cet égard que la question de l'échange de renseignements sur les « mesures projetées » est traitée dans la troisième partie, et que, en ce qui concerne les utilisations existantes, l'échange d'informations sur les utilisations qui affectent l'état du cours d'eau est prévu dans la première partie du paragraphe. Cela sera précisé dans le commentaire. Quant au membre de phrase « et à moins qu'aucun Etat du cours d'eau n'utilise ni n'envisage d'utiliser, pour le moment, ce [système de] cours d'eau », le Comité de rédaction l'a supprimé, non seulement parce que cette situation est hautement hypothétique, mais aussi parce que l'échange régulier d'informations peut être utile, même lorsque le cours d'eau n'est pas utilisé.

15. Lors de l'examen de l'article 10 [15] [16], on a suggéré que le Comité de rédaction envisage les cas où certaines informations sur le cours d'eau seraient entre les mains d'un Etat tiers, et prévoie, en conséquence, de mettre à la charge de cet Etat une obligation de communiquer ces informations aux Etats du cours d'eau. Le Comité de rédaction estime que, s'il est vrai que le projet d'articles vise principalement à régir les relations entre Etats du cours d'eau, cette question devra néanmoins être gardée à l'esprit pour être revue à un stade ultérieur.

16. Le paragraphe 2 est presque identique à celui que le Rapporteur spécial avait proposé. Les quelques modifications mineures qui lui ont été apportées concernent : le remplacement, dans le texte anglais, des mots *use its best efforts* par les mots *employ its best efforts*, empruntés au paragraphe 3; la suppression des mots « dans un esprit de coopération » — l'idée de coopération étant implicite dans l'expression « s'emploie au mieux de ses moyens » —, ainsi que des mots « ou autre entité », comme l'ont demandé plusieurs membres de la Commission. On se souviendra à cet égard que les organismes existants, tels que les commissions mixtes, feront l'objet de dispositions dans une partie ultérieure du projet.

17. Le paragraphe 3 suit lui aussi étroitement le texte proposé par le Rapporteur spécial, si ce n'est que, dans le texte anglais, les mots *where necessary* ont été remplacés par *where appropriate*, de façon à donner plus de souplesse au texte, et le mot *disseminated* a été remplacé par le mot *communicated*, qui exprime mieux la transmission directe des informations par un Etat à un autre. En outre, le mot « concertée » a été supprimé, le Comité de rédaction le jugeant trop restrictif, étant donné que les données et informations peuvent être utilisées individuellement par les Etats intéressés.

18. M. ARANGIO-RUIZ se demande si, au paragraphe 1 du texte anglais, le mot *condition* ne devrait pas être au pluriel, et s'il ne serait pas plus élégant de dire *those* au lieu de *that*.

19. M. SEPÚLVEDA GUTIÉRREZ dit que, au paragraphe 2 et au paragraphe 3 du texte espagnol, les mots *reunión* et *reunir* devraient être remplacés par les mots *recopilación* et *recopilar*.

20. M. YANKOV s'étonne que les mots *reasonable costs*, au paragraphe 2 du texte anglais, soient rendus en français par « coût normal ». Il fait observer aussi que divers traités prévoient la communication d'échantillons pour l'évaluation de certaines situations. L'expression « données et informations » englobe-t-elle les échantillons, qui sont particulièrement utiles pour évaluer la composition ou la pollution de l'eau ?

21. M. EIRIKSSON n'est pas satisfait du mot *reasonably*, qui qualifie le mot *available*, aux paragraphes 1 et 2 du texte anglais. Dans les traités, on utilise généralement ce mot pour ne pas imposer aux Etats l'obligation de communiquer les données et informations qu'ils n'ont pas « sous la main ». Il donne l'impression que les Etats sont priés, au paragraphe 2, de faire quelque chose qui n'est pas « raisonnable ». Peut-être le mot « normalement », utilisé dans le texte français, correspond-il mieux à l'objet de l'article, qui est de mettre à la charge des Etats du cours d'eau l'obligation de rassembler et de communiquer les données et informations, soit qu'ils ont « sous la main » ou peuvent obtenir facilement, soit — comme dans la situation visée au paragraphe 2 — qu'ils peuvent obtenir contre paiement, en s'employant au mieux de leurs moyens.

22. M. Eiriksson propose aussi de remanier le début du paragraphe 2 comme suit : « Si un Etat du cours d'eau demande à un autre Etat du cours d'eau », et de supprimer, dans le membre de phrase « par l'Etat du cours d'eau dont la demande émane », les mots « du cours d'eau ». En outre, compte tenu de ce que le Président du Comité de rédaction a dit, la Commission pourrait supprimer les mots « le cas échéant », au paragraphe 3. A la fin du même paragraphe, les mots « auxquels elles sont communiquées » sont inutiles, parce qu'un Etat qui rassemble et élabore des données et informations ne sait pas forcément à qui il les communiquera.

23. M. RAZAFINDRALAMBO pense que, au paragraphe 2, la formule « par l'Etat du cours dont la demande émane » est maladroite, et qu'il serait préférable, tout en adoptant la modification proposée par M. Eiriksson, de parler d'« Etat auteur de la demande ». Par ailleurs, pourquoi a-t-on substitué le mot « élaboration » au mot « exploitation », terme plus juste, qui figurait dans le texte proposé par le Rapporteur spécial, et qui est utilisé à l'article XXIX des Règles d'Helsinki ? La même remarque vaut évidemment pour le mot « élaborer », au paragraphe 3.

24. M. KOROMA, après s'être associé aux remarques de M. Eiriksson, dit qu'il préférerait *obtainable* à *available*, dans le texte anglais du paragraphe 1. Ce paragraphe lui semble d'ailleurs rédigé de façon un peu lourde.

25. M. BARSEGOV dit que le mot « normalement », qui, aux paragraphes 1 et 2, qualifie l'adjectif « disponibles », correspond exactement au mot utilisé dans le texte russe. Il s'agirait donc de remplacer, dans le texte anglais, le mot *reasonably* par *normally*.

26. M. BENNOUNA estime que le mot « normalement » devrait être supprimé, car il n'est pas clair : ou bien les informations sont disponibles, ou bien elles ne le sont pas. Le paragraphe 2 est maladroit et trop lourd.

Peut-être pourrait-on l'améliorer dans le sens indiqué par M. Eiriksson et M. Razafindralambo. Enfin, il faudrait modifier l'ordre des paragraphes : le paragraphe 3, qui énonce une obligation générale de rassemblement de l'information, devrait précéder le paragraphe 2.

27. Le PRÉSIDENT, s'exprimant en tant que membre de la Commission, estime lui aussi que l'on devrait, par souci de clarté, supprimer l'adverbe « normalement » aux paragraphes 1 et 2. Dans un texte de caractère juridique, il est toujours délicat d'employer un mot impliquant une appréciation subjective. Il convient par ailleurs de remplacer, dans le texte anglais, le mot *reasonable* par le mot *normal* et, dans le texte espagnol, le mot *razonables* par le mot *normales*.

28. M. TOMUSCHAT (Président du Comité de rédaction) n'a pas d'objection à ce que, dans le texte espagnol, le mot *reunión* soit remplacé par le mot *recopilación*, comme le propose M. Sepúlveda Gutiérrez.

29. Le Comité de rédaction s'est déjà penché sur la question soulevée par M. Arangio-Ruiz à propos du relatif *that*, et, selon ses membres anglophones, c'est bien le terme exigé par la grammaire. De même, il semble que le mot *condition*, employé au singulier, soit correct. Il a, en outre, l'avantage de correspondre au français « état », qui est également au singulier.

30. M. YANKOV a évoqué la possibilité que les Etats du cours d'eau échangent des échantillons et non pas seulement des données et des informations. Il faut bien voir cependant que la Commission élabore un accord-cadre, et qu'il appartiendra aux Etats signataires des accords de cours d'eau de décider de la nature précise de leurs communications.

31. M. Yankov, M. Barsegov et M. Bennouna se sont interrogés sur l'emploi, dans les textes autres que français, du mot « raisonnablement », ou plutôt de son équivalent, le mot utilisé dans le texte français étant « normalement ». Le mot « raisonnablement » vise à donner une certaine souplesse à la disposition. Il y a en effet deux écueils à éviter. Il faut éviter, tout d'abord, que les Etats s'engagent à échanger toutes les données dont ils disposent : par exemple, un Etat doté de moyens techniques perfectionnés disposera, pour la partie du cours d'eau située sur son territoire, d'analyses extrêmement complètes, d'une utilité douteuse pour les Etats voisins. Mais il faut éviter aussi la situation où un Etat ne recueillerait aucune donnée sur le cours d'eau : selon le texte, il est « raisonnablement » censé fournir des données. Le Comité de rédaction estime que l'équivalent anglais et espagnol de « raisonnablement » est utile et équilibré, malgré son aspect subjectif, mais peut-être faudrait-il prendre l'avis du Rapporteur spécial sur ce point. En français, c'est le terme « normalement » qui est apparemment d'usage. « Raisonnablement » aurait d'autres connotations, et n'est guère utilisé en droit français. D'ailleurs il n'est pas forcément mauvais que les textes dans les différentes langues varient légèrement, car, lus conjointement, ils s'éclairent mutuellement et font apparaître les nuances.

32. M. Razafindralambo a proposé de remplacer « l'Etat du cours d'eau dont la demande émane », au paragraphe 2, par « l'Etat du cours d'eau auteur de la demande », ce qui est une amélioration.

33. La question du choix entre « élaborer les données » et « exploiter les données » a été débattue au Comité de rédaction. Les membres francophones ont jugé que c'était « élaborer » qui convenait.

34. M. Koroma conseille de remplacer *reasonably available* par *reasonably obtainable*, mais il faut penser aussi aux données dont l'Etat dispose déjà.

35. M. Eiriksson propose de remanier assez profondément le paragraphe 3. Le libellé de ce paragraphe est en effet assez lourd, mais il ne faut pas rechercher l'élégance aux dépens de la précision. La Commission est sur le point d'adopter les projets d'articles, et elle ne peut à ce stade en repenser la conception.

36. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) rappelle que l'expression *reasonably available* apparaît dans de nombreux instruments internationaux, notamment dans les Règles d'Helsinki de 1966 sur les utilisations des eaux des fleuves internationaux. Telle qu'elle est employée à l'article 10, elle vise à permettre une certaine souplesse. De plus, elle désigne à la fois les informations que l'Etat du cours d'eau possède déjà et celles qu'il peut se procurer facilement, alors que l'expression *reasonably obtainable* ne porterait que sur ce deuxième cas. Enfin, la notion exprimée par « raisonnablement » est largement reçue dans le droit d'expression anglaise, et le terme « normalement », qu'utilise le droit français, n'aurait pas de sens en anglais dans ce contexte. Le Rapporteur spécial insiste donc pour que l'on conserve le mot *reasonably*.

37. Le Rapporteur spécial rappelle, par ailleurs, que l'article 10 ne cherche pas à imposer une charge aux Etats qui concluent un accord de cours d'eau; il vise simplement à préciser les termes de leur coopération, en insistant sur la nécessité d'échanger des données et des informations. C'est précisément pour éviter une obligation trop stricte que l'expression « le cas échéant » est employée aux paragraphes 2 et 3.

38. M. BARSEGOV souscrit à ce que le Rapporteur spécial vient de dire, confirmant que le paragraphe 1 vise les données et informations que l'Etat en cause a déjà en mains ou qu'il peut recueillir sans effort particulier. A son avis, le mot « disponible » est très vague.

39. M. ROUCOUNAS partage lui aussi le point de vue du Rapporteur spécial sur l'emploi de l'adverbe *reasonably*. Ce terme a le mérite d'évoquer un principe de diligence : les Etats sont censés détenir des informations, et ce sont ces informations qu'ils doivent communiquer aux autres Etats.

40. Pour ce qui est du membre de phrase « l'Etat du cours d'eau dont la demande émane », au paragraphe 2, on pourrait l'alléger comme l'a suggéré M. Razafindralambo, mais il serait aussi simple et aussi clair de dire « l'Etat du cours d'eau qui fait la demande ».

41. M. KOROMA propose de supprimer les mots « normalement disponibles » au paragraphe 1, lequel, légèrement modifié, se lirait en partie comme suit : « les Etats du cours d'eau échangent régulièrement, dans la mesure des besoins, les données et les informations sur l'état du [système de] cours d'eau ».

42. Pour M. REUTER, l'idée qui inspire les partisans du mot *reasonably* est qu'il ne faut pas imposer d'obligation visant une quantité déterminée d'informations.

Si le texte se bornait à dire « fournir les informations disponibles », on pourrait imaginer que l'Etat sollicité réponde à l'Etat requérant que les données réclamées sont « non disponibles », selon l'expression chère aux statisticiens. L'adverbe « raisonnablement » permet précisément à l'Etat requérant de lui répondre en ce cas que les informations demandées devraient exister, et que l'Etat requis ne s'est pas entièrement acquitté de son obligation. Le dialogue peut ainsi se poursuivre, ce qui est en somme le but de l'article 10.

43. Incidemment, l'adverbe « normalement », employé aux mêmes endroits dans le texte français, n'est pas parfaitement objectif; son sens peut varier, par exemple, selon que l'on s'adresse à un pays très développé ou à un pays en développement.

44. M. Sreenivasa RAO approuve d'une manière générale les réponses données par le Président du Comité de rédaction et le Rapporteur spécial à propos de l'expression *reasonably available*. On pourrait penser à beaucoup d'autres variantes ou synonymes, mais il faut, pour l'essentiel, que l'obligation d'échanger ces données et informations découle de l'obligation de coopérer. Comme les Etats n'ont pas forcément les mêmes besoins pour la gestion des cours d'eau, ils ne disposent probablement pas tous des mêmes renseignements. Cependant, l'idée de coopération contient celle de réciprocité, et tous les Etats liés par un accord sont censés recueillir des données sur le cours d'eau en question — données dont on peut dire qu'elles sont « disponibles». Ce mot a l'avantage de s'appliquer à la fois aux données déjà réunies et à celles qu'il est facile de se procurer. Cela étant, M. Sreenivasa Rao estime que toute formule est bonne, dans la mesure où elle exprime bien l'objet de l'article 10.

45. M. YANKOV cite le paragraphe 8 de l'article 5 de la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental[4], où il est dit en anglais que « the coastal State shall not *normally** withhold its consent ». Il lui semble en outre que l'adverbe *normally* (normalement) est plus objectif que *reasonably* (raisonnablement). Selon M. Yankov, il faudrait aligner le texte anglais sur le texte français, car, si les mots diffèrent, les interprétations différeront aussi.

46. M. EIRIKSSON pense que l'article 10 cherche à dire trop de choses en trop peu de mots, et qu'il faudra donner des explications dans le commentaire. Le Rapporteur spécial devra en particulier préciser ce qu'il faut entendre par « raisonnable », car l'Etat sollicité peut toujours juger que ce qui lui est demandé n'est pas « raisonnable » eu égard à sa situation.

47. Se rangeant à l'avis du Président du Comité de rédaction, M. Eiriksson renonce à tenter de donner une tournure élégante au paragraphe 3.

48. Le PRÉSIDENT, s'exprimant en tant que membre de la Commission, approuve les propos du Président du Comité de rédaction et du Rapporteur spécial, sauf sur un point précis. En effet, la Commission rédige un projet dont s'inspireront des conventions et des accords, lesquels seront à leur tour interprétés par des juristes, et non par des linguistes. Dans l'idéal, les textes des diverses langues devraient donc être aussi proches que possible les uns des autres, car il est peu probable que des juristes aillent chercher des éclaircissements sur tel texte dans un autre, rédigé dans une autre langue. Pour concilier les différents textes, on pourrait adopter une solution de compromis, consistant à remplacer « raisonnablement » par « normalement » dans toutes les langues, sauf en anglais.

49. M. TOMUSCHAT (Président du Comité de rédaction) dit que la proposition de M. Bennouna d'intervertir l'ordre des paragraphes 2 et 3 lui semble raisonnable, puisque la question visée au paragraphe 2 est une situation d'exception. De même, les propositions de pure forme de M. Eiriksson concernant le paragraphe 2 faciliteraient la compréhension du texte; pour ce qui est du texte français, les membres francophones de la Commission auront à choisir entre deux options : « l'Etat du cours d'eau auteur de la demande » et « l'Etat du cours d'eau qui fait la demande ». M. Tomuschat précise à l'adresse de M. Koroma qu'il n'est pas dans son intention de changer le libellé du paragraphe 1. M. Reuter a bien posé le problème du sens à donner à l'expression « normalement disponibles » : elle s'entend à la fois des données et informations qui existent, et des données et informations qui peuvent être facilement obtenues. Il ressort, semble-t-il, du débat qu'il faut conserver un qualificatif; il reviendra au Rapporteur spécial de se prononcer sur l'emploi du terme *normally* dans le texte anglais.

50. M. CALERO RODRIGUES estime que le paragraphe 3, qui s'applique à la fois aux données et informations visées au paragraphe 1 et aux données et informations visées au paragraphe 2, doit conserver sa place actuelle.

51. M. TOMUSCHAT (Président du Comité de rédaction) se range à cet avis.

52. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) rappelle qu'il a déjà eu l'occasion d'exposer les différentes connotations que l'anglais juridique attache aux termes *reasonably* et *normally*. Le mot *normally* signifierait-il que l'Etat du cours d'eau qui dispose de données et d'informations n'a pas à les fournir si elles ne sont pas *normally* à sa disposition ? M. McCaffrey ne croit pas que ce soit là l'idée recherchée. En tout état de cause, le terme *reasonably* est plus large et répond mieux aux diverses situations possibles : informations difficiles à obtenir, par exemple, ou difficiles à communiquer parce que trop volumineuses. C'est donc un terme doté d'une assez grande « élasticité juridique », ce qui explique sa présence dans de nombreux instruments. Relevant l'allusion de M. Yankov au paragraphe 8 de l'article 5 de la Convention sur le plateau continental, M. McCaffrey dit qu'il était impossible dans ce cas d'employer le mot *reasonably*, car le contexte est très différent.

53. M. SOLARI TUDELA pense que le mot *razonablemente* n'ajoute rien au texte de l'article 10, vu qu'en espagnol il n'est pas question de données et d'informations existantes, mais des données et informations dont les Etats *puedan disponer*. Cet adverbe ne fait donc qu'introduire un certain élément de subjectivité, d'autant plus que les Etats ne sont pas tous sur un pied d'égalité dans l'obtention des données et informations. M. Solari Tudela serait plutôt partisan de le supprimer.

[4] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 499, p. 311.

54. Le PRÉSIDENT, s'exprimant en tant que membre de la Commission, préférerait que l'on supprimât le terme « normalement » dans toutes les dispositions, ou qu'à la rigueur on le remplaçât en espagnol par *normalmente*, le mot *razonablemente* lui paraissant à lui aussi trop emprunt de subjectivité.

55. M. BARSEGOV déplore que le débat se prolonge sur l'article 10. Il suggère de conserver le texte actuel, en précisant dans le commentaire ce que l'on entend en anglais par *reasonably available.*

56. M. REUTER partage le point de vue de M. Barsegov, car le mot *reasonably* correspond à une notion fondamentale de « common law », et il ne faut pas se priver des ressources offertes par le droit anglo-saxon. Le commentaire devrait préciser le sens des expressions *reasonably available* et « normalement disponibles » — à savoir, qu'il s'agit des données et informations existantes ou faciles à obtenir.

57. M. SEPÚLVEDA GUTIÉRREZ ne pense pas que les mots « normalement » et *normalmente* signifient la même chose. Ces mots ont fait l'objet d'un long débat au Comité de rédaction, dont les membres sont convenus d'employer les termes qui figurent actuellement dans le document à l'examen. Le mot *razonablemente* est d'ailleurs utilisé dans différents documents latino-américains — ou tout au moins mexicains — de droit pénal, de droit civil et de droit international. La solution proposée par M. Barsegov et soutenue par M. Reuter lui semble donc logique et opportune.

58. Le PRÉSIDENT considère qu'en l'absence d'objections la Commission décide d'adopter provisoirement l'article 10 [15] [16], tel qu'il a été modifié dans les différentes langues au cours du débat, et étant entendu que le commentaire donnera toutes précisions utiles sur la signification des expressions *reasonably available* et « normalement disponibles ».

Il en est ainsi décidé.

L'article 10 [15] [16] est adopté.

ARTICLE 11 (Renseignements sur les mesures projetées)

59. M. TOMUSCHAT (Président du Comité de rédaction) présente le texte de l'article 11 proposé par le Comité de rédaction, et libellé comme suit :

Article 11. — Renseignements sur les mesures projetées

Les Etats du cours d'eau échangent des renseignements et se consultent au sujet des effets éventuels des mesures projetées sur l'état du [système de] cours d'eau.

60. Le Comité de rédaction propose que l'article 11 serve d'introduction à la troisième partie du projet, parce qu'il estime que les règles procédurales contenues dans les articles suivants doivent être précédées de l'énoncé de l'obligation générale des Etats du cours d'eau de s'informer mutuellement des mesures qu'ils projettent de prendre. L'expression « mesures projetées » a sur l'expression « utilisations proposées », qui figurait dans le texte antérieur, le double avantage d'être vraiment générale, et d'exprimer clairement que c'est le début du processus de planification qui déclenche l'obligation d'informer. L'expression « effets éventuels » englobe tous les effets qui peuvent se produire — négatifs ou positifs —, ce qui supprime les difficultés inhérentes au caractère unilatéral des évaluations qui seront faites par les Etats. Enfin, les mots « l'état du [système de] cours d'eau », qui se trouvent également au paragraphe 1 de l'article 10, s'appliquent à des caractéristiques telles que la quantité et la qualité de l'eau.

61. M. KOROMA relève une ambiguïté dans ce que le Président du Comité de rédaction vient de dire. S'il faut entendre par « effets éventuels » aussi bien les effets négatifs que les effets bénéfiques, l'article 11 n'impose-t-il pas à l'Etat du cours d'eau qui sait que les mesures qu'il projette auront un effet négatif pour d'autres Etats le devoir d'admettre qu'il s'apprête à commettre un manquement à une obligation internationale ? M. Koroma voudrait s'assurer que les explications données par le Président du Comité de rédaction ne constituent pas le commentaire de la Commission sur l'article 11.

62. Le PRÉSIDENT précise que le commentaire de la Commission sera rédigé après l'adoption des projets d'articles et en accord avec le Rapporteur spécial.

63. M. TOMUSCHAT (Président du Comité de rédaction) répète que l'intention du Comité de rédaction était de placer un article énonçant une obligation générale d'échanger des informations au début de la troisième partie du projet, avant les articles qui visent de façon détaillée les cas où les mesures projetées peuvent avoir des effets négatifs.

64. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission décide d'adopter provisoirement l'article 11.

L'article 11 est adopté.

ARTICLE 12 [11] (Notification des mesures projetées pouvant avoir des effets négatifs)

65. M. TOMUSCHAT (Président du Comité de rédaction) présente l'article 12 [11] proposé par le Comité de rédaction, et libellé comme suit :

Article 12 [11]. — Notification des mesures projetées pouvant avoir des effets négatifs

Avant qu'un Etat du cours d'eau ne mette en œuvre ou ne permette que soient mises en œuvre des mesures projetées pouvant avoir des effets négatifs appréciables pour les autres Etats du cours d'eau, il en donne notification à ces derniers en temps utile. La notification est accompagnée des données techniques et informations disponibles afin de mettre les Etats auxquels elle est adressée à même d'évaluer les effets éventuels des mesures projetées.

66. L'article 12 proposé par le Comité de rédaction s'inspire de l'article 11 que le Rapporteur spécial avait présenté à la précédente session[1]. Toutes les modifications apportées au texte initial par le Comité de rédaction tendent à le rendre plus précis. Ainsi, dans la première phrase, les mots « Tout Etat qui envisage » ont été remplacés par les mots « Avant qu'un Etat [...] ne mette en œuvre » qui font mieux ressortir la chronologie des faits. Le mot « envisage », qui avait été jugé trop vague à la précédente session, a été remplacé par « mette en œuvre ou [...] permette que soient mises en œuvre », de façon que l'article ne vise pas seulement les activités de l'Etat, mais aussi les activités privées.

67. Par souci de cohérence, le Comité de rédaction a remplacé la notion d'utilisations nouvelles par celle, plus large, de « mesures projetées ». Le membre de phrase « pouvant causer un dommage appréciable » a été remplacé par « pouvant avoir des effets négatifs

[1] Voir *Annuaire... 1987*, vol. II (2e partie), p. 22, note 77.

appréciables », comme le Rapporteur spécial l'avait suggéré à la précédente session, en réponse à l'argument selon lequel on ne peut attendre des Etats qu'ils reconnaissent avoir l'intention de commettre un acte internationalement illicite. Dans le texte anglais, le mot *notice* a été remplacé par *notification*, qui figure aussi dans le titre.

68. L'adjectif « disponibles », qui qualifie les « données techniques et informations », a pour but de préciser que l'Etat qui projette des mesures n'est tenu de communiquer que les informations qui sont en sa possession ou auxquelles il a facilement accès, et non la totalité des informations pertinentes.

69. Les modifications apportées à la seconde phrase découlent pour l'essentiel de ce qui précède. Dans le texte anglais, le mot *notice* a été là aussi remplacé par *notification*, et l'on a remplacé en conséquence le mot *other* par *notified*. Le Comité de rédaction a, par ailleurs, remplacé le mot « déterminer », qui sous-entend quelque chose de contraignant, par le mot « évaluer ». Il a également harmonisé la fin de la seconde phrase avec la première, en remplaçant les mots « dommage » par « effets éventuels », et « utilisation projetée » par « mesures projetées ». Il a préféré supprimer l'adjectif « suffisants », qui risquait de contredire dans certains cas la notion de « disponibles », expliquée précédemment. Enfin, le Comité de rédaction a modifié le titre de l'article afin qu'il corresponde à son contenu.

70. M. EIRIKSSON estime que le mot *timely* est trop vague, et risque de prêter à confusion, si on le rapproche des délais de six mois prévus à l'article 13 et à l'article 17.

71. Par ailleurs, les explications données par le Président du Comité de rédaction sur le sens du mot « disponibles » rappellent beaucoup celles qu'il a données sur l'expression « normalement disponibles » à l'article 10 (*supra*, par. 49). Il faudra que le commentaire de la Commission sur ce point soit rédigé avec beaucoup de soin, de façon à ne laisser place à aucune ambiguïté.

72. M. KOROMA ne pense pas que l'emploi des mots « effets négatifs appréciables » exempte l'Etat du cours d'eau de l'obligation d'admettre à l'avance qu'il s'apprête à causer un dommage à un autre Etat. De plus, comme l'obligation de notifier n'existe pour l'Etat que s'il prévoit que les mesures projetées auront des effets négatifs, certaines difficultés de preuve ne manqueront pas de surgir, car l'Etat qui aura pris les mesures pourra toujours prétendre qu'il ne prévoyait pas qu'elles auraient de tels effets : sur qui pèsera, dans ce cas, la charge de la preuve ?

73. Le PRÉSIDENT, s'exprimant en tant que membre de la Commission, fait sienne la remarque de M. Eiriksson au sujet du mot *timely*, et suggère de remplacer dans le texte espagnol le mot *oportunamente* par *a su debido tiempo*. A propos du mot « appréciables », il rappelle ce qu'il a dit lors de la discussion sur l'article 8 (2070e séance, par. 62). Il s'associe également aux observations de M. Eiriksson sur le mot « disponibles », et souligne que le commentaire de la Commission ou du moins les observations qu'elle soumettra à l'Assemblée générale devront faire ressortir clairement l'interprétation à donner à ce terme.

74. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) convient avec M. Koroma que l'emploi de l'expression « effets négatifs appréciables » ne résout pas complètement la difficulté. Cependant, cette expression a reçu un assez large appui à la session précédente, et le Comité de rédaction n'en a pas trouvé de meilleure. L'essentiel est de ne pas utiliser à l'article 12 les mêmes termes qu'à l'article 8, pour ne pas se heurter de front au problème évoqué par M. Koroma. On peut d'ailleurs penser que les « effets négatifs appréciables » sont moins graves que le « dommage appréciable », et qu'en projetant ces mesures l'Etat n'envisage pas d'outrepasser la part qui lui revient dans l'utilisation équitable du cours d'eau. En tout état de cause, les effets négatifs ne sont qu'éventuels, et non pas certains.

75. Quant à la charge de la preuve, M. McCaffrey fait observer que, si un Etat du cours d'eau estime qu'un autre Etat projette des mesures qui risquent d'avoir pour lui des effets négatifs appréciables, il peut recourir à la procédure prévue à l'article 18. La Commission aura l'occasion de revenir sur la question lorsqu'elle examinera cet article.

76. M. TOMUSCHAT (Président du Comité de rédaction), répondant au Président, dit qu'il n'est pas certain en effet que le mot espagnol *oportunamente* soit la traduction exacte de l'anglais *timely*. Cependant, il est important de garder en anglais le mot *timely*. La notification doit avoir lieu le plus tôt possible, afin d'éviter que le projet ne soit trop avancé pour pouvoir être interrompu.

77. En réponse à M. Eiriksson, le Président du Comité de rédaction précise que les données techniques et informations « disponibles » sont, en fait, celles qui existent déjà. Il convient de bien distinguer les informations « disponibles » qui sont visées dans l'article 12 des informations normalement disponibles dont il est question à l'article 10.

78. M. Sreenivasa RAO se demande si l'on ne pourrait pas simplement remplacer le mot « disponibles » par le mot « existantes ».

79. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) rappelle que les données et informations prévues à l'article 10 concernent des sujets extrêmement variés, et qu'il fallait donc utiliser dans cet article un qualificatif plus restrictif qu'à l'article 12, où les données et informations visées sont, par nature, plus circonscrites; c'est pourquoi le Comité de rédaction a estimé qu'il suffisait de dire « disponibles ». On trouvera d'ailleurs un précédent dans l'article 2 al. *b* de la Convention de 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire[6], où il est dit que l'Etat, en cas d'accident, fournit aux autres Etats et à l'AIEA les « informations disponibles pertinentes ». C'est que, dans ce cas aussi, les informations sont étroitement circonscrites. Toutes ces précisions devront figurer dans le commentaire de la Commission.

80. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission décide d'adopter provisoirement l'article 12 [11].

L'article 12 [11] est adopté.

[6] Voir AIEA, Collection juridique n° 14, Vienne, 1988.

Coopération avec d'autres organismes *(suite*)*

[Point 10 de l'ordre du jour]

DÉCLARATION DE L'OBSERVATEUR DU COMITÉ EUROPÉEN DE COOPÉRATION JURIDIQUE

81. Le PRÉSIDENT, soulignant les liens de longue date qui unissent la Commission au Comité européen de coopération juridique, rappelle que les membres de la Commission ont souvent eu l'occasion de tenir compte des solutions adoptées par ce comité dans les conventions et autres textes juridiques issus de ses travaux. D'ailleurs, l'Assemblée générale a réitéré au paragraphe 12 de sa résolution 42/156, du 7 décembre 1987, le vœu que la Commission continue à renforcer sa coopération avec les organismes juridiques intergouvernementaux dont les travaux ont un intérêt pour le développement progressif du droit international et sa codification.

82. M. HONDIUS (Observateur du Comité européen de coopération juridique), après s'être félicité de la visite rendue, en mai dernier, au Conseil de l'Europe par M. Roucounas, en qualité de représentant de la Commission, fait d'abord le point de la situation en matière de traités. C'est par les traités que les organismes régionaux, comme le Conseil de l'Europe, expriment leur détermination à traduire dans les faits les valeurs et les idéaux communs à leur région, et c'est en ratifiant ces traités que les Etats membres du Conseil de l'Europe manifestent leur volonté de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du statut du Conseil. On sait que, aux termes de ce statut, l'appartenance à une organisation régionale n'empêche aucunement les Etats d'être membres d'autres organisations : cela vaut notamment pour l'ONU, dont la plupart des membres du Conseil font partie, et pour les Communautés européennes, auxquelles appartiennent 12 des 21 membres du Conseil. Il serait donc intéressant pour la CDI, qui joue un rôle décisif dans l'édification du droit moderne des traités, de savoir comment les Etats membres du Conseil de l'Europe appliquent cette branche du droit.

83. Les pratiques du Conseil de l'Europe, comme celles de la Commission, sont ancrées dans la réalité, c'est-à-dire dans les faits et dans l'interprétation des faits — d'où l'accent mis sur la préparation minutieuse des traités. Le Conseil de l'Europe attache aussi beaucoup d'importance à l'état actuel du droit, en particulier du droit constitutionnel de ses Etats membres, qui fixe les modalités selon lesquelles ces derniers expriment leur consentement à être liés par des obligations contractuelles. Ces modalités sont parfois longues et compliquées, mais elles font partie de la vie des nations européennes et doivent être respectées.

84. Par réalité, il faut aussi entendre « réalité politique ». En effet, un accord entre experts ne saurait inciter les gouvernements à ratifier un traité si la volonté politique fait défaut. Le Conseil de l'Europe a tiré de cet état de fait deux leçons. Premièrement, il sait qu'il doit mettre à profit les occasions qui se présentent. La conclusion, en 1985, trois mois après la tragédie du stade du Heysel, de la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors des manifestations sportives, et notamment des matches de football[7], en est un bon exemple. Cette convention, entrée en vigueur au début de la saison de football suivante, a été ratifiée par 13 Etats, dont le Royaume-Uni. Deuxièmement, le Conseil de l'Europe sait qu'il ne doit pas brûler les étapes. Pour choisir la plus grande participation possible aux traités, il ne cherche pas à imposer prématurément trop d'obligations aux Etats, mais s'emploie plutôt à ce que ses traités contiennent les germes d'un foisonnement futur, comme l'illustre la Convention européenne des droits de l'homme[8], le plus important des traités européens.

85. Depuis le 1er janvier 1988, les conventions et accords européens, déjà informatisés, sont publiés sous forme de feuillets détachables, de façon que soit mis constamment à jour l'état des signatures, ratifications, entrées en vigueur, réserves et déclarations. Au cours de l'année écoulée, quatre nouveaux traités[9] ont été ouverts à la signature : la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie; la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, qui prévoit la création d'une commission internationale habilitée à visiter tous les lieux où se trouvent des personnes privées de leur liberté par une autorité publique; la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, élaborée de concert avec l'OCDE; et le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne. Par ailleurs, Chypre, agissant à l'instar des autres Etats membres du Conseil de l'Europe, a annoncé, le 21 juin dernier, son intention de reconnaître le droit de pétition individuelle que prévoit la Convention européenne des droits de l'homme, droit essentiel pour une protection véritablement internationale des droits de l'homme.

86. Sur les 128 conventions de la série des traités européens, 107 sont en vigueur. Neuf projets sont à l'examen devant différents organes du Conseil de l'Europe, dont six sont de caractère juridique : deux relèvent du droit civil et du droit commercial, deux du droit d'asile, et deux du droit pénal.

87. S'agissant de l'application des traités, le Comité européen a récemment appelé l'attention du Comité des ministres sur les délais auxquels se heurte l'entrée en vigueur de certains de ces instruments. Sur ce point, le Comité européen est parvenu à la conclusion qu'il serait utile d'ajouter, dans les clauses finales types des conventions et accords européens, des clauses d'*opting-out*, qui aideraient en particulier à accélérer l'entrée en vigueur des protocoles de caractère technique portant amendement d'une convention ou d'un traité. Le Comité européen veillerait à ce que des délais raisonnables soient fixés dans ces dispositions, pour ne pas gêner les Etats qui préfèrent suivre la procédure normale de ratification.

88. Les Ministres européens de la justice se sont préoccupés, à leur seizième conférence, tenue la semaine précédente à Lisbonne, de questions générales concernant les conventions européennes. Tout d'abord, ils ont soutenu l'initiative tendant, dans un souci de simplification et de mise à jour du droit, à combiner en un instrument

* Reprise des débats de la 2047e séance.

[7] Conseil de l'Europe, Série des traités européens, n° 120.

[8] Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Rome, 1950), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 213, p. 221.

[9] Conseil de l'Europe, Série des traités européens, n°s 125, 126, 127 et 128.

unique les dispositions d'une douzaine de traités de droit pénal visant l'extradition, la reconnaissance des jugements, le transfert de prisonniers et la coopération mutuelle. Ce faisant, le Comité européen ne reste pas insensible aux intérêts politiques fondamentaux, qui ne sauraient être sacrifiés sur l'autel de l'efficacité. C'est pourquoi il a exclu de cette opération certains traités, comme la Convention européenne pour la répression du terrorisme[10], qui visent des sujets trop délicats.

89. Dans le domaine du droit privé, les Ministres européens de la justice ont reçu un rapport du Ministre autrichien de la justice qui analysait les raisons du succès ou de l'échec de certains traités. Ils ont proposé plusieurs mesures concrètes pour faire progresser la ratification des conventions et leur application effective, consistant, par exemple, à mieux informer les utilisateurs de ces traités (magistrats, avocats) ou à favoriser les demandes d'adhésion des Etats non membres aux traités relevant du droit privé. Il semble bon que le Conseil de l'Europe, qui s'efforce de faire triompher une certaine unité entre ses Etats membres, ne néglige pas le parti que les Etats non membres, européens ou non, pourraient tirer de leur participation à certains traités européens. C'est à ce titre qu'il collabore avec des pays appartenant à d'autres parties du monde, et qu'il resserre ses liens avec les Etats d'Europe de l'Est.

90. Les travaux juridiques du Conseil de l'Europe reflètent l'importance que ses Etats membres accordent aux grands problèmes de la société démocratique, qui ont souvent une dimension internationale : terrorisme, drogue, SIDA, traite des enfants et des femmes, risques écologiques. Lorsqu'un nouveau sujet est abordé, il arrive souvent que, dans un premier temps, le Comité des ministres énonce des principes fondamentaux dans des instruments de caractère non contraignant, tels que recommandations ou déclarations. Les Etats membres élaborent ensuite leur législation en s'inspirant de ces principes, et c'est après seulement que la question se pose de savoir s'il est nécessaire d'harmoniser et de renforcer les législations nationales en adoptant une convention européenne. Les travaux sur la bioéthique sont un bon exemple de cette méthode graduelle. Sur ce sujet, qui touche à la fois au droit, à la morale et à la science, et sur lequel il n'existe pour ainsi dire pas de textes nationaux, le Conseil en est encore au stade de la formulation des principes. M. Hondius est cependant convaincu qu'il faudra tôt ou tard élaborer une convention en la matière, car c'est l'avenir de l'humanité tout entière qui est en jeu.

91. Les travaux juridiques du Conseil portent aussi sur les problèmes qui résultent directement du renforcement de l'unité européenne, et l'une des questions prioritaires est celle de la nationalité multiple, dont l'étude a été confiée à un nouveau comité d'experts qui commencera sous peu ses travaux.

92. Dans le domaine qui intéresse directement la CDI, le Comité d'experts sur le droit international public, très actif, sert de centre d'échange d'informations pour les Etats membres. L'un des points inscrits en permanence à son ordre du jour est précisément l'état d'avancement des travaux de la CDI. Le Comité d'experts a également un rôle de conseil sur les questions importantes de droit international. Au cours de l'année écoulée, il a procédé à des échanges de vues sur la responsabilité internationale en cas d'accidents tels que celui de Tchernobyl, il a adopté un avis sur les répercussions en droit international de mesures prises pour éviter les abus des privilèges et immunités diplomatiques ou consulaires en relation avec les activités terroristes, il a étudié les problèmes de réciprocité dans l'application des Conventions de Vienne de 1961 et de 1963 sur les relations diplomatiques et consulaires, et il a entrepris une nouvelle étude sur les privilèges et immunités qui devraient être accordés aux organisations internationales de caractère technique ou commercial. Cette étude est motivée par le fait que, parmi les organismes internationaux qui ne cessent de se créer, certains ont des structures tout à fait originales et inattendues.

93. M. Hondius tient à la disposition des membres de la Commission le rapport du Secrétaire général du Conseil de l'Europe sur l'activité juridique du Conseil entre mai 1986 et mai 1988, et il invite les membres de la Commission et de son secrétariat à rendre visite à la Maison de l'Europe à Strasbourg.

94. Le PRÉSIDENT remercie l'observateur du Comité européen de coopération juridique pour son intéressant exposé sur les activités de développement progressif et de codification du droit que mène la prestigieuse organisation qu'est le Conseil de l'Europe.

95. M. ROUCOUNAS dit qu'il a été heureux de représenter la CDI à la quarante-neuvième session du Comité européen de coopération juridique. Il a été particulièrement intéressé par les travaux du Comité sur la nationalité multiple, sur les aspects internationaux de la faillite, sur la responsabilité en cas de dommages causés à l'environnement, sur la recherche médicale et le droit, et sur la violence dans les médias. Il a pris note avec intérêt de ce que M. Hondius vient de dire à propos du système d'*opting-out*, destiné à accélérer l'entrée en vigueur des conventions. Ce faisant, le Conseil de l'Europe applique des méthodes adaptées à ses besoins particuliers, ceux d'une organisation régionale ne comptant qu'un nombre limité d'Etats membres. Les méthodes de la CDI ne sont pas moins ancrées dans la réalité, mais dans une réalité toute différente, puisque les textes auxquels travaille la Commission s'adressent à la communauté internationale tout entière.

96. M. Roucounas se félicite des liens qui unissent le Comité européen de coopération juridique et la CDI, et se dit heureux de voir se poursuivre la coopération entre la Commission et les organes qui, dans différentes parties du monde, s'occupent d'harmoniser et de faire avancer le droit.

La séance est levée à 13 heures.

2072e SÉANCE

Vendredi 1er juillet 1988, à 10 heures

Président : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ

Présents : M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues,

[10] *Ibid.*, n° 90.